

Syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule - Approbation des statuts

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Ville de Besançon est membre à part entière du Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule qui s'est constitué en 1964.

Ce syndicat a pour objet :

- l'élaboration et la gestion d'un POS intercommunal, avec notamment le bénéfice du Droit de Prémption Urbain institué sur les zones U et NA du POS

- l'aménagement et la gestion des réseaux d'eau et d'assainissement, et la vente d'eau aux usagers

- la construction et la gestion de la station d'épuration de Chalezeule, ou de tout autre équipement ayant la même finalité et des collecteurs de transport y aboutissant en provenance des communes de Chalezeule et Thise, de la zone industrielle intercommunale et du secteur de Besançon-Palente

- la reconversion du site de l'ancienne carrière des Andiers, à Chalezeule, avec l'exploitation sur ce site et la gestion, en première phase d'un centre de dépôt de matériaux inertes

- la gestion de l'éclairage public le long de la RN 83, sur la portion traversant l'aire de compétence du Syndicat.

Jusqu'à présent, ce groupement, dont les compétences ont été spécifiées par arrêtés préfectoraux successifs, ne disposait pas de statuts.

Il convenait donc, afin d'éviter toutes confusions ou divergences d'interprétation, qu'un document, définissant de façon la plus précise possible l'objet du Syndicat, les compétences, les conditions de fonctionnement etc., soit élaboré.

Un projet, conforme aux dispositions de la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988, dite loi d'amélioration de la décentralisation a été rédigé par le secrétariat du Syndicat puis soumis pour avis aux délégués syndicaux.

A la suite des différentes observations formulées, les dispositions figurant dans le document ci-après ont été approuvées par le Comité Syndical le 30 mars 1994.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BESANCON-THISE-CHALEZEULE

STATUTS

Vu le Code des communes, notamment les articles L 163.1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux,

- Réf. LV/SB du 28 novembre 1964,

- 68/2D/2/3.732 du 9 septembre 1968

- 74/2D/2/1.456 du 7 mars 1974

- 85/DAD/1B/1.896 du 29 mai 1985,

Vu les délibérations du Comité Syndical ci-annexées des 6 juin 1986, 18 juin 1987 et 18 décembre 1991,

Suite au voeu formulé lors de la réunion du 1^{er} juillet 1993 par les membres du Comité de voir établir une rédaction mise à jour des statuts du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 30 mars 1994 approuvant cette nouvelle rédaction,

Sont arrêtées les nouvelles dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalazeule, ci-après dénommé «Le Syndicat» est constitué conformément aux articles L 163.1 et L. 251.1 et suivants du Code des Communes.

Article 2 : Le Syndicat regroupe les collectivités suivantes :

- la commune de Besançon (délibération du 29 mai 1964)
- la commune de Thise (délibération du 2 mai 1964)
- la commune de Chalezeule (délibération du 25 mars 1964).

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Besançon qui en assure le secrétariat et en conserve les archives.

Article 4 : Le Syndicat a pour objet :

a) Conformément aux arrêtés préfectoraux et délibérations du Comité Syndical dont il est question en préambule :

- l'élaboration et la gestion d'un POS intercommunal, avec notamment le bénéfice du Droit de Préemption Urbain institué sur les zones U et NA du POS

- l'aménagement et la gestion des réseaux eau/assainissement et la vente d'eau aux usagers

- la construction et la gestion de la station d'épuration de Chalezeule -ou de tout autre équipement ayant la même finalité- et des collecteurs de transport y aboutissant en provenance des communes de Thise et Chalezeule, de la zone industrielle intercommunale et du secteur de Besançon-Palente

- la reconversion du site de l'ancienne carrière des Andiers, à Chalezeule, avec l'exploitation sur ce site et la gestion, en première phase d'un centre de dépôt de matériaux inertes

- d'assurer l'éclairage public le long de la RN 83, sur la portion traversant l'aire de compétence du Syndicat

b) A compter de l'approbation des statuts, le Syndicat aura également pour objet, et ce, à la demande expresse des communes concernées, de mener toute activité connexe visant à améliorer, à promouvoir et à développer la zone industrielle de Besançon-Thise-Chalezeule.

Article 5 : Pour la réalisation de son objet, le Syndicat peut faire appel à tous concours d'organismes, publics ou privés, existant ou pouvant se constituer en vue de lui apporter une aide technique, financière ou économique.

Article 6 : Le Syndicat est institué pour une durée égale à celle de son objet, conformément à l'article L 166.4 du Code des Communes.

Article 7 : Les ressources du Syndicat sont les suivantes :

- la facturation de l'eau et de l'assainissement aux usagers de la ZI
- le reversement intégral du produit de la Taxe Locale d'Équipement encaissée par les communes sur la zone industrielle
- les subventions et aides diverses allouées à l'occasion des travaux réalisés par le Syndicat dans le cadre de son objet
- les contributions des communes :

. participations aux emprunts (les soldes sont pris en charge par le Syndicat sur ses ressources propres) :

Station d'Épuration (emprunts postérieurs à 1982) :

Besançon : 7,5 %

Thise : 42,62 %

Chalezeule : 13,55 %

Autres emprunts :

Thise : 46,08 %

Chalezeule : 14,65 %

Les communes garantissent à hauteur d'un tiers chacune les emprunts souscrits par le Syndicat.

. Participation aux frais de fonctionnement de la station d'épuration : contribution au prorata de la population de chaque commune raccordée à la station d'épuration syndicale, soit au 1^{er} janvier 1993 :

Besançon : 7,5 %

Thise : 43,62 %

Chalezeule : 13,55 %.

Ces taux sont révisés chaque fois que la consommation d'eau de la zone industrielle varie deux années consécutives, de 20 % en plus ou en moins, par rapport à la consommation enregistrée en 1989, soit 86,225 m³.

. Eclairage public

- Besançon : 50 % (prise en charge du solde par le budget général du Syndicat).

. contribution d'équilibre mise en recouvrement en cas de déficit : contribution de chaque commune au prorata de la valeur des bases de Taxe Professionnelle des entreprises situées sur la zone industrielle, soit au 1^{er} janvier 1988 :

- Besançon : 5,36 %

- Thise : 22,59 %

- Chalezeule : 72,05 %.

Article 8 : Le Syndicat est administré par un comité composé de deux représentants de chacune des collectivités désignées à l'article 2, conformément aux dispositions des articles L 163.4 et suivants du Code des Communes.

Article 9 : Les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat de conseiller municipal par lequel ils ont été désignés. Ils sont rééligibles.

Le Comité élit un Bureau composé d'un Président et de deux Vice-Présidents, chacun représentant une commune différente. Le Bureau est élu par le Comité dans les conditions prévues par l'article L 163.13 du Code des Communes.

Le Président est ordonnateur des dépenses et peut déléguer ses fonctions aux autres membres du Bureau. Les membres du Bureau sont nommés pour la même durée que le Comité.

Quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des autres membres du Bureau.

La démission du Président est adressée au Préfet. La démission des autres membres du Bureau est adressée au Président.

Article 10 : Conformément à l'article L 163.12 du Code des Communes, le Comité se réunit au moins une fois tous les trois mois. Le Président doit convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 11 : Le Comité vote le budget. Il propose les modifications aux présents statuts, lesquelles interviendront dans les conditions énoncées aux articles L 163.15 et suivants du Code des Communes.

Article 12 : Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception des cas où une majorité qualifiée est légalement requise ; en aucun cas l'abstention ne peut être considérée comme une opposition.

Article 13 : Le Syndicat est représenté en justice par son Président, après autorisation du Comité.

Article 14 : Les fonctions de Receveur du Syndicat sont effectuées par M. le Trésorier Principal de Besançon Municipale.

Les recettes et les dépenses du Syndicat sont effectuées par le Receveur, chargé seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus du Syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le Receveur a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeurs. Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Article 15 : *A la dissolution du Syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les communes associées, au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale.*

Article 16 : *Les règles de la comptabilité publique relatives au budget des Syndicats de communes et plus généralement, les dispositions du Code des Communes s'appliquent au Syndicat pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition spéciale des présents statuts.*

Article 17 : *Les présents statuts seront soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres et transmis à M. le Préfet du Doubs.*

Vu, le Président,

En application de l'article L 163.15 du Code des Communes, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces statuts.